



SYNDICAT MIXTE
**PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION**

COMITE SYNDICAL DU 28 MAI 2026

**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2026/SMPRR-CS-367

Objet : délibération fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de l'établissement

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 28 mai 2026 à 11h15, en présentiel selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, sur le site du Chaudron.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 4 délégués titulaires

Absents : 3 délégués titulaires

Procuration : Néant

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie ERAMBRAMPOULLE

Pour le Département de la Réunion :

- Dominique GONTHIER

Pour le SDIS de la Réunion :

- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612 et L2121-31 et L5216-5,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment article L251-1 et suivants.

Considérant que la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application de l'article 252-36 du code général de la fonction publique (CGFP) ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, au 1^{er} janvier 2026 est fixé à **58 agents** comprenant **82.76 % d'hommes et 17.24% de femmes**.

Le Président précise aux membres du Comité syndical que le code général de la fonction publique (art L.251-5 et suivants) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

A titre liminaire, on rappellera que le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège employé), et de représentants de la collectivité (collège employeur). En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges. Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-33 du CGFP. Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.

Il appartient au Comité syndical d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité social territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront **le 10 décembre 2026**, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales qui a eu lieu le 13 avril 2026.

Au regard de l'effectif du SMPRR, la composition du futur Comité social territorial peut être comprise entre 3 et 5 représentants en application des dispositions de l'article R.252-34 du CGFP :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Compte tenu des arguments et à la majorité des avis émis par les différents syndicats (UNSA et CGTR SMPRR), il vous est proposé :

- D'arrêter à trois, le nombre de représentants du personnel titulaires ;
- D'arrêter à trois le nombre de représentants de la collectivité ;
- De donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **DECIDE** de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article R.252-35 du CGFP.
- **MAINTIEN** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité appelés à siéger dans le CST égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **AUTORISE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de l'établissement en relevant.

A Sainte Clotilde, le 28 mai 2026.


Le Président
Jacques TECHER